

« Sociétés coopératives. (3^e article) », *La Gazette des ménages, journal d'économie domestique, d'éducation*, 13 mars 1831 (en ligne sur [Gallica](#)).

« SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES (3^e ARTICLE)

C'est dans les villes que se faille plus douloureusement sentir la plus triste des nécessités sociales, l'inégalité des fortunes et des jouissances de la vie. Au législateur appartient le soin, disons mieux, le devoir de ne rien faire qui aggrave ce mal inévitable; quant à la philanthropie [*sic*], son rôle est de rechercher tout ce qui peut en détourner et en adoucir les atteintes. Tel est le but de M. de Castilverd. Voici la donnée dont il part, pour l'établissement d'une société coopérative à Paris : tout individu qui, dans cette capitale, ne peut avoir, par son industrie ou son patrimoine, une rente au-dessus de 1,000 francs, est réputé indigent ; c'est-à-dire, qu'il est mal logé, privé des soins hygiéniques nécessaires, des distractions, des lectures, d'une nourriture choisie et variée ; il n'a pas toujours un vêtement décent ; il ne peut se préserver complètement du froid, ni interrompre ses travaux pour soigner convenablement sa santé si elle est altérée. Sa dépense, pour logement, nourriture, blanchissage, habillement, éclairage, etc., se monte à 74 fr. environ par mois, 888 fr. par an. Il ne lui reste donc que 112 fr. pour subvenir à ses autres besoins.

Dans l'association coopérative proposée, il aura, moyennant 700 fr., un logement commode et bien aéré, une nourriture saine et abondante, des vêtements propres et décents, des soins en cas de maladie ; il sera chauffé, éclairé ; il aura des distractions, et participera au mouvement intellectuel ; il aura, en un mot, un genre d'existence qui, s'il restait seul, lui coûterait trois fois plus que la cotisation qu'on lui demande.

Quels sont les moyens d'exécution ? On les comprendra, en jetant les yeux sur ce qui a lieu dans les établissements qui réunissent un grand nombre de personnes. L'auteur a pris pour terme de comparaison les hospices de Paris. D'après des documents officiels, il a trouvé que, pour le prix moyen de 1 fr. 7 c. par jour, les individus qui s'y trouvaient en 1827, ont été logés, nourris, habillés, chauffés et entretenus. Des recherches nombreuses et des rapprochements ont fait penser, qu'avec une cotisation annuelle de 700 fr., soit 1 fr. 92 c. par jour, on pourrait obtenir une existence plus variée et plus douce. Ce raisonnement se justifie par lui-même.

Les frais de premier établissement étant faits, et malheureusement, ici, comme dans bien d'autres choses, c'est le premier pas qui coûte le plus, M. de Castilverd répartit de la manière suivante la cotisation de 700 fr., soit 1 fr. 92 c. par jour : 1^o pour la nourriture, 1 fr. 6 c. par jour, 386 fr. par an ; 2^o pour l'habillement, 28 c. par jour, 102 fr. 20 c. par an ; 3^o pour le logement, 25 c. par jour, 91 fr. 25 c. par an ; 4^o pour le blanchissage, 9 c. par jour, 32 fr. 85 c. par an ; 5^o pour le combustible, 8 c. 1,2 par jour, 31 fr. 12 c. 1/2 par an ; 6^o pour l'administration, 8 c. par jour, 29 fr. 20 c. par an ; 7^o pour maladie, 5 c. par jour, 18 fr. 25 c. par an ; 8^o pour la bibliothèque, 2 c. 1/2 par jour, 9 fr. 12 c. 1/2 par an. Chacun de ces articles est ensuite établi et subdivisé en détail avec les prix des objets qui le composent.

Tous ces calculs sont faits dans la supposition d'un établissement renfermant quatre cents personnes. Afin de mieux démontrer la possibilité d'exécution, M. de Castilverd a rapproché, dans un tableau ingénieux, les dépenses présumées de la société coopérative, de celles de l'hospice des Incurables, où, en 1827, étaient réunis quatre cent quatorze individus, et où la journée est une des plus élevées de celles de Paris ».